

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code électoral et relative à l'élection des conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants, des conseils généraux et des membres de l'Assemblée Nationale,

PRÉSENTÉE

Par M. Roger BOILEAU, Mme Brigitte GROS, MM. André BOHL,
Dominique PADO, Francis PALMERO, Jean FRANCOU,

Sénateurs.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen au Sénat du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et rendant notamment bien plus sévères, tant pour les élections législatives que cantonales et municipales (dans les villes de plus de 30 000 habitants) les conditions de participation des candidats au second tour de ces scrutins, un certain nombre de voix s'étaient élevées contre la rigueur du nouveau seuil choisi (12,5 % des inscrits) et également pour regretter l'absence de solution envisagée dans l'hypothèse du retrait d'un candidat ayant dépassé le nombre requis de voix nécessaire à sa représentation au second tour.

Dans ce cas, en effet, un candidat aux élections législatives ou cantonales, une liste aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants pourrait fort bien, après les désistements de son ou ses partenaires et l'élimination de ses adversaires, se retrouver seul en lice pour le second tour.

Cette hypothèse s'est en particulier vérifiée lors de la dernière consultation électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

C'est ainsi que dans un certain nombre de circonscriptions, la deuxième de la Seine-Saint-Denis, la première du Val-de-Marne, la deuxième de l'Aude, les dixième et douzième du Pas-de-Calais, les vingtième et vingt et unième de Paris, les électeurs n'ont pas pu exercer un véritable choix puisqu'au second tour de scrutin, un seul candidat briguaient leurs suffrages.

Il est possible que, la conjoncture politique étant particulièrement changeante, ce phénomène ne se reproduise plus lors des prochaines consultations.

Il convient cependant d'éviter qu'un tel inconvénient ne se reproduise.

La présente proposition de loi a donc pour but, lors des élections législatives, cantonales et municipales, de permettre au candidat le mieux placé après celui qui s'est maintenu ou après ceux qui se sont retirés, de faire acte de candidature même s'il n'a pas obtenu le nombre de suffrages requis.

Il y aura, de cette manière, toujours deux candidats ou deux listes de candidats à l'éventuel second tour de scrutin, ce qui permettra à l'ensemble des citoyens d'effectuer leur libre et bon choix.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures, à compter de la clôture des inscriptions, ou de trente-six heures lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 2.

Ajouter à la fin de l'article L. 210-1 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

Art. 3.

Ajouter à la fin de l'article L. 264 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de cette seule liste pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »